

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 255.024 du 16 novembre 2022

A. 228.460/XIII-8695

En cause :

PETERS Michel,
ayant élu domicile chez
M^{es} Sophie OZCAN et
Antoine GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

la ville de Liège, représentée
par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie VAN DAMME, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

Partie intervenante :

SOHIER Jean,
ayant élu domicile chez
M^e Raphaël MOSSOUX, avocat,
rue Chantraine 39
4357 Jeneffe.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 26 juin 2019, Michel Peters demande l'annulation « du permis d'urbanisme délivré par le Collège communal de la Ville de Liège à Monsieur et Madame Sohler-Delsaute le 12 avril 2019 ayant pour objet la pose d'un bardage sur le pignon (régularisation), la construction d'une annexe et la modification du parement de la façade arrière de la maison, concernant un bien sis rue Jules Claskin, 88 à [...] Grivegnée, sur une parcelle cadastrée Grivegnée section C, 546 L 2 ».

II. Procédure

Par une requête introduite le 2 août 2019, Jean Sohler demande à être reçu en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 19 septembre 2019.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Xavier Hubinon, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties adverse et intervenante ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 16 août 2022, l'affaire a été fixée à l'audience du 29 septembre 2022 et les parties ont été informées que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre.

M^{me} Anne-Françoise Bolly, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Xavier Drion, *loco* M^{es} Sophie Ozcan et Antoine Gregoire, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^e Nathalie Van Damme, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M^e Lionel-Albert Baum, *loco* M^e Raphaël Mossoux, avocat, comparaisant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Xavier Hubinon, auditeur adjoint, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 24 mars 2022, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure et dépens

À l'audience, la partie requérante demande que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse « en raison de l'accord intervenu ».

Lorsque la partie requérante fait le choix de se désister de son recours, c'est la partie adverse qui doit être considérée comme ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées précitées et la partie requérante qui doit être considérée comme la partie qui succombe au fond au sens de l'article 68, alinéa 5, du règlement général de procédure.

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6^o, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
16 novembre 2022 par :

Anne-Françoise Bolly,
Céline Morel,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Anne-Françoise Bolly